

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE LA HAGUE**

**ASSOCIATION des
USAGERS du PORT
d'OMONVILLE-LA-ROGUE**

**ASSOCIATION des
pêcheurs de la Hague**

ATTRIBUTAIRE

NOM Prénom

Adresse

.....

.....

PORT D'OMONVILLE LA ROGUE

**REGLEMENT EN MATIERE DE GESTION ET D'ATTRIBUTION DES
MOUILLAGES**

PREAMBULE

En janvier 1982, le Département de la Manche a concédé à la Communauté de communes de la Hague, l'établissement et l'exploitation d'équipements légers de plaisance au port d'Omonville-la-Rogue.

A ce titre, la CCH exploite en partenariat avec l'association des usagers du port, et l'association des pêcheurs de la Hague les mouillages à l'intérieur des limites de la concession.

La capacité maximale d'accueil à l'amarrage est de 56 bateaux.

Des coffres d'amarrage à l'entrée du port sont réservés exclusivement aux bateaux dits de "passage" ou "en escale".

1 - LES CRITERES D'ATTRIBUTION

- La longueur maximale des bateaux de plaisance

Ne pourront être admis à solliciter un mouillage au titre de la plaisance, que les propriétaires d'un bateau de 5,50 m maximum.

- L'attribution des mouillages

L'attribution du mouillage se fait au propriétaire du bateau (en cas de co-propriété, aux copropriétaires), suivant l'acte de francisation à la date de l'attribution initiale, **sans possibilité de transmission à autrui.**

- En cas de copropriété, la cessation de celle-ci entraîne l'attribution du mouillage au copropriétaire conservant le bateau, sous réserve que le co-propriétaire dispose d'un minimum de 25% des parts.

- En cas de changement de bateau, l'attributaire du mouillage conserve l'usage de celui-ci dans la mesure où le bateau nouveau ne dépasse pas la longueur maximale autorisée. L'attributaire devra fournir la carte de circulation de son nouveau bateau à l'association des usagers du port et la nouvelle attestation d'assurance à la communauté de communes de la Hague. A défaut, le bateau sera considéré comme inconnu par les services de la CCH.

L'Association des Usagers du Port proposera à chacun le mouillage qui lui sera attribué en tenant compte des conditions d'amarrage. Pour des raisons de sécurité, l'amarrage devra s'effectuer obligatoirement sur la chaîne avec un nylon d'un diamètre minimum de 14.

2 - CONDITIONS D'ATTRIBUTION

L'attribution d'un mouillage est conditionnée à l'inscription sur une liste d'attente.

3 - LA LISTE D'ATTENTE

+ Plaisanciers

Une liste d'attente sera établie et l'antériorité de l'inscription sera la règle d'attribution.

Les demandes doivent être adressées à l'Association des Usagers du Port.

+ Professionnels

Les demandes doivent être adressées à la Communauté de communes de la Hague qui en étudiera les conditions d'attribution en accord avec le président de l'association des pêcheurs

4 – CONDITIONS PARTICULIERES D'ATTRIBUTIONS AUX PLAISANCIERS

Les mouillages font l'objet d'une attribution dont la durée peut être indéterminée, et sont renouvelables par tacite reconduction.

Pour les nouvelles attributions, il est nécessaire de fournir une copie de l'acte de francisation ou de la carte de circulation du bateau, une copie de contrat en cas de location, ainsi qu'une attestation d'assurance.

Les demandes d'inscription accompagnées des justificatifs devront être adressées par courrier (le cachet de la poste faisant foi) à l'Association des Usagers du Port. Un exemplaire du règlement intérieur et de police seront remis pour information à chaque demandeur.

Toute modification (changement d'adresse, de bateau...) doit être signalée à l'Association des Usagers du Port.

Les bénéficiaires d'un mouillage retrouveront celui-ci chaque année s'ils sont à jour du versement de la redevance annuelle.

La liste annuelle des attributaires d'un mouillage est dressée par l'Association des Usagers du Port et proposée à la communauté de communes de la Hague avant le **31 mars** de chaque année et proposée à la capitainerie avant le 1er avril.

L'association des usagers du port procédera à la vérification relative à l'attribution des mouillages.

Les mouillages sont attribués nominativement : aucun titulaire ne peut prêter définitivement celui-ci à qui que ce soit . Il doit le mettre à la disposition de l'association qui en fera bénéficier le premier de la liste d'attente.

Par contre, si le titulaire souhaite prêter son mouillage temporairement : ce prêt doit être antérieurement enregistré et validé par la communauté de communes (nom de l'emprunteur et de son bateau, caractéristiques du bateau en conformité avec le présent règlement, attestation d'assurance en responsabilité civile...).Ce prêt temporaire ne pourra se faire qu'à une personne inscrite sur la liste d'attente et membre de l'association.

Dans le cas contraire, en cas de sinistre, même du fait de la responsabilité de la Communauté de communes, l'assurance de cette dernière ne prend pas en charge les dommages (occupation sans titre).

5 - LES CAS DE RESILIATION

- En cas d'absence de paiement de la redevance annuelle

L'absence de paiement constatée et laissée sans réponse quinze jours après une simple lettre recommandée demeurée infructueuse donnera lieu à une poursuite comme en matière d'impôt et entraînera la perte de jouissance du mouillage, lequel sera alors remis à la Communauté de communes de la Hague qui en disposera.

- La non acceptation du mouillage proposé

Le refus du mouillage proposé, sauf raison majeure (maladie, hospitalisation...) est considéré comme un désistement.

- En cas de vente du bateau

La vente du bateau n'entraîne pas la transmission du mouillage.

- En cas de non utilisation du mouillage par le titulaire

Toute non-utilisation constatée par l'association des Usagers du Port pendant une durée d'une saison complète de plaisance, entraîne la disponibilité du mouillage, sauf en cas de maladie ou hospitalisation ou autre cas de force majeure.

Les mouillages devenus vacants sont proposés suivant les dispositions des règlements et la liste d'attente en vigueur.

6 - CAS PARTICULIERS

Les cas particuliers seront examinés par l'assemblée des associations du port pour proposition à la commission extra-communautaire.

7 - LES OBLIGATIONS DES PARTIES

⇐ Obligations des usagers

- Le bénéficiaire d'un mouillage devra supporter les conséquences d'une mauvaise utilisation de celui-ci, notamment (coupure ou usure prématurée de l'orin d'amarrage).

Il supportera également les conséquences d'une mauvaise manœuvre à l'intérieur de la concession.

- Une personne expérimentée, issue de l'Association des Usagers du Port, sera chargée de donner les conseils d'amarrage et de faire respecter les dispositions. En cas de refus, le titulaire du mouillage verra l'attribution de celui-ci remise en cause.

- Chaque usager est tenu de prévenir par écrit l'association référante de son intention de libérer le mouillage occupé.

- Chaque usager est tenu de payer le prix de la redevance annuelle. Le non-paiement entraîne la perte de l'attribution du mouillage.

Considérant l'obligation de réparer tout dommage causé à autrui, chaque usager devra au minimum couvrir sa responsabilité civile au moyen d'un contrat d'assurance et devra transmettre au district un justificatif de couverture chaque année avant le 31 janvier.

⇐ **Obligations de la communauté de communes**

- * Partie du mouillage incombant à la communauté de communes

- le corps mort,
- la ligne de mouillage comprenant : (la chaîne mère, une manille, la chaîne fille, une manille, la bouée).

Le concessionnaire est tenu d'assurer l'entretien et la vérification annuelle (établissement d'un rapport d'usure) de l'ensemble de la ligne de mouillage lui incombant.

⇐ **Obligations de l'usager**

- * Partie du mouillage incombant à l'usager

- l'aussière d'amarrage allant de l'étrave à la bouée.

- * La longueur d'amarrage

L'usager est tenu de s'amarrer à la chaîne sous la manille assurant la bouée.

La ligne de mouillage mise en place par la Communauté de communes de la Hague étant déterminée en fonction de l'amplitude des marées, les usagers doivent s'amarrer avec une longueur d'aussière permettant de respecter le cercle d'évitage.

8- DOMMAGE

En cas de dommage, il conviendra de faire constater dans les meilleurs délais le sinistre par un agent de la CCH;.

9 - LE TARIF

- Le tarif est fixé annuellement par le Conseil de Communauté sur proposition de la commission extra-communautaire
- Le paiement de la redevance s'effectue auprès du Trésor Public.

10- DECLARATION DE MANIFESTATION

Aucune manifestation ne peut avoir lieu sans l'autorisation expresse de l'autorité portuaire. La demande doit s'effectuer auprès des services de l'équipement dans un délai raisonnable.

11 - DISPOSITIONS DIVERSES

- Tout refus d'une proposition, toute contestation dans l'application du présent règlement devra être transmise par courrier aux associations et pour copie à la communauté de communes de la Hague.
- Les deux associations les Usagers du Port et des Pêcheurs en assemblée générale pourront émettre tout avis tendant à faciliter le séjour dans le port d'Omonville-la-Rogue.
- Le présent règlement pourra faire l'objet de proposition de modification sur l'initiative de l'une ou l'autre association. Ces propositions seront examinées par le district pour acceptation et validation.

LE PRESENT REGLEMENT S'APPLIQUE A TOUS LES USAGERS DES MOUILLAGES DU PORT D'OMONVILLE-LA-ROGUE.

La signature de ce règlement par l'attributaire a valeur de contrat.

Fait à Beaumont-Hague, le

Le Président de l'Association
des Usagers du Port,

Le Président de la Communauté de la
communes de la Hague

L'attributaire,
Fait à, le.....

Le président de l'association des
pêcheurs de la Hague

